

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1135-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Loisel comme sous-ministre adjointe à Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marjolaine Loisel, directrice générale adjointe des opérations régionales à Emploi-Québec, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe à Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au salaire annuel de 90 803 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marjolaine Loisel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32909

Gouvernement du Québec

### Décret 1136-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Corbeil soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique, pour une période d'une année à compter du 3 novembre 1999, au salaire annuel de 83 788 \$;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1401-97 du 29 octobre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Claude Corbeil pour la période s'échelonnant du 3 novembre 1999 au 2 novembre 2000, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1;

QUE le présent décret prenne effet le 3 novembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32910

Gouvernement du Québec

### Décret 1137-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 350 000 \$ au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) pour l'exercice financier 1999-2000 afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare

ATTENDU QUE les traitements par oxygénothérapie en chambre hyperbare sont des traitements scientifiquement éprouvés pour le soulagement de certaines altérations organiques ou fonctionnelles, notamment pour les grands brûlés;

ATTENDU QU'une première étude pilote a été menée au Québec auprès de 25 enfants afin d'évaluer l'efficacité et les effets secondaires de l'oxygénothérapie en chambre hyperbare comme traitement d'un déficit moteur cérébral et que des observations cliniques témoignent de changements fonctionnels intéressants chez ces enfants;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a demandé au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) de mettre en oeuvre la préparation d'un projet de recherche clinique fiable et scientifiquement irréprochable pour évaluer les effets des traitements d'oxygénothérapie en chambre hyperbare pour les enfants atteints de paralysie cérébrale;

ATTENDU QU'un tel projet a été déposé par le FRSQ auprès du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévoyant le traitement de 140 enfants

pour une période de trois mois dans des établissements situés à Rimouski, Québec, Montréal ainsi que Longueuil et mobilisant 17 des meilleurs spécialistes québécois;

ATTENDU QUE le projet prévoit un budget global de 1 750 000 \$ dont un montant de 350 000 \$ pour l'évaluation clinique et l'analyse des résultats et un montant de 1 400 000 \$ pour les traitements en chambre hyperbare;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ au FRSQ pour lui permettre de réaliser le projet;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif est disposé à accorder un soutien financier de 1 000 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie entend contribuer au projet de recherche pour un montant de 150 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux entend contribuer au projet pour une somme de 200 000 \$ à même son programme de l'activité « Recherche » (programme 01 élément 03);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du Premier ministre, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'un subvention totale de 1 350 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) pour l'exercice financier 1999-2000, afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32911

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la conclusion d'un accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik (région du Québec située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a exprimé sa volonté de négocier avec les Inuits une forme d'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Inuits ont mené, dans le passé, des discussions ayant permis d'aborder divers aspects d'une autonomie gouvernementale;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre à la population du Nunavik de mieux faire face aux questions économiques et sociales pressantes de la région en ayant davantage le pouvoir d'établir ses priorités, de déterminer ses orientations et de contrôler son développement tout en s'inscrivant harmonieusement à l'intérieur des compétences de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser une plus grande rationalisation et une économie dans les interventions publiques dans la région située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle par l'examen d'une forme de gouvernement en remplacement des divers organismes publics sectoriels mis sur pied, il y a 20 ans, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'une telle institution vise à promouvoir une gestion des fonds publics fondée sur l'imputabilité de la structure dirigeante qui sera ainsi mise en place au Nunavik et sur l'économie des moyens;

ATTENDU QUE cette institution doit être de nature publique et ouverte à tous les résidents permanents du territoire;

ATTENDU QUE cette institution doit relever de la compétence du Québec et respecter l'intégrité de son territoire et l'effectivité de son gouvernement;

ATTENDU QUE cette institution doit pouvoir compter sur des sources de revenus qui lui sont propres;

ATTENDU QU'il y a lieu de simplifier le système actuel de financement des institutions nordiques en établissant une relation financière claire et simple entre le gouvernement du Québec et une forme de gouvernement au Nunavik;